



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°RAA82-2016-002

PUBLIÉ LE 8 MARS 2016

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

- RAA82-2015-12-15-001 - Arrêté 3187/2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation (7 pages) Page 3
- RAA82-2016-02-01-001 - Extrait de l'arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Yzeure pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2033 (2 pages) Page 11
- RAA82-2016-02-29-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral N° 614/2016 du 29 février 2016 portant sur l'autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques (8 pages) Page 14

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

- RAA82-2016-03-07-001 - Arrêté portant modification de la désignation des membres de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (1 page) Page 23
- RAA82-2016-03-03-001 - Avis CDAC 3mars2016 - Leroy-Merlin Domérat (3 pages) Page 25
- RAA82-2016-03-03-002 - Extrait arrêté n° 74-2016 (publication RAA) SP Vichy (1 page) Page 29
- RAA82-2016-03-07-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 711-2016 du 7 mars 2016 conférant délégation de signature à Mme WALLON, directrice générale ARS Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 31

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

RAA82-2015-12-15-001

Arrêté 3187/2015 portant autorisation unique pluriannuelle  
de prélèvement d'eau pour l'irrigation

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des  
territoires  
Service Environnement  
  
Bureau Eaux et Milieux Aquatiques

## **A R R E T E N° 3187/2015**

### **portant autorisation unique pluriannuelle de prelevement d'eau pour l'irrigation**

#### **Le Préfet de l'Allier**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211- 1 à R. 211- 9, R. 211- 74, R. 211- 111 à R. 211- 117- et R. 214- 31- 1 à R. 214- 31- 5;

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 16 mars 2004 relative à la gestion quantitative de la ressource en eau et à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des prélèvements d'eau et des forages ;

**Vu** la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 248-95 du 24 janvier 1995 portant création de la Zone de répartition des eaux du Cher dans le département de l'Allier et définissant les communes du département de l'Allier incluses dans cette zone de répartition ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4057/2006 du 27 octobre 2006 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et de la pêche sur le territoire du département de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4017-08 du 16 octobre 2008 désignant la chambre d'agriculture de l'Allier comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département de l'Allier, modifié par l'arrêté préfectoral n°3001-10 du 13 octobre 2010 ;

**Vu** l'arrêté cadre n° 3273/12 du 12 décembre 2012 fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

**Vu** la demande, enregistrée le 27 avril 2015, par laquelle le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier, désignée comme organisme unique, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur l'ensemble du département de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2246-15 du 8 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole présentée par la chambre d'agriculture de l'Allier ;

**Vu** le projet de premier plan de répartition entre préleveurs irrigants intégré au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle ;

**Vu** l'étude d'impact intégrée au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle ;

**Vu** les consultations menées et les avis recueillis au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du 16 juin 2015 du gestionnaire du domaine public fluvial ;

**Vu** l'avis du 17 juillet 2015 du préfet de la région Auvergne, autorité environnementale ;

**Vu** la mise à disposition du public, du 28 septembre 2015 au 27 octobre 2015 du dossier et du registre d'enquête à la préfecture de Moulins, dans les sous-préfectures de Vichy et Montluçon et dans les autres chefs-lieux de cantons du département : Bellerive sur Allier, Bourbon l'Archambault, Commentry, Cusset, Dompierre sur Besbre, Gannat, Huriel, Lapalisse, Saint Pourçain sur Sioule, Souvigny, Yzeure ;

**Vu** l'étude des volumes prélevables de mars 2011 établie par le CETE de Lyon sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Auvergne ;

**Vu** l'étude de novembre 2013 d'identification des formations aquifères profondes sollicitées pour l'irrigation dans le département de l'Allier et de tentative de quantification des volumes prélevables dans ces nappes établie par les bureaux d'études Terra Mater et Frémion sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Auvergne ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le rapport du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 10 décembre 2015 ;

**Vu** le courrier du préfet de l'Allier en date du 10 décembre 2015 adressé au président de la chambre d'agriculture de l'Allier, organisme unique de gestion collective, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

**Considérant** la réponse, en date du 11 décembre 2015 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La chambre d'agriculture, organisme unique de gestion collective, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Article 2 :**

L'autorisation unique pluriannuelle, au titre des rubriques 1120, 1210, 1220,1330, concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur trois types de ressources : eaux superficielles impactant l'étiage, eaux superficielles n'impactant pas l'étiage, eaux profondes hors nappes alluviales.

Les plafonds de prélèvements, à respecter par l'organisme unique sont les suivants :

**Tableau 1 : volumes maximaux de prélèvements d'eaux superficielles impactant l'étiage par an**

<u>Bassin versant</u>	<u>Volumes maximaux d'été (m3)</u>	<u>Période d'étiage</u>
<b>Bouble</b>	<b>155000</b>	<b>1er juin au 30 septembre</b>
<b>Bouble +Sioule</b>	<b>4920000</b>	<b>1er juin au 30 septembre</b>
<b>Andelot</b>	<b>950000</b>	<b>1er juin au 30 septembre</b>
<b>Sichon</b>	<b>0</b>	<b>1er juin au 30 septembre</b>
<b>Allier+Andelot+Sichon+Bouble+Sioule</b>	<b>26525000</b>	<b>1er juin au 30 septembre</b>
<b>Besbre</b>	<b>610000</b>	<b>1er juin au 30 septembre</b>
<b>Loire+Besbre</b>	<b>7800000</b>	<b>1er juin au 30 septembre</b>
<b>Haut Cher</b>	<b>0</b>	<b>1er avril au 31 octobre</b>
<b>Cher amont</b>	<b>430000</b>	<b>1er avril au 31 octobre</b>
<b>Cher médian</b>	<b>680000</b>	<b>1er avril au 31 octobre</b>
<b>Oeil et Aumance</b>	<b>542000</b>	<b>1er avril au 31 octobre</b>
<b>Haut Arnon</b>	<b>0</b>	<b>1er avril au 31 octobre</b>
<b>Arnon amont</b>	<b>0</b>	<b>1er avril au 31 octobre</b>
<b>Auron</b>	<b>5000</b>	<b>1er avril au 31 octobre</b>
<b>Autres</b>	<b>0</b>	<b>1er avril au 31 octobre</b>

**Tableau 2 : volumes maximaux de prélèvements d'eaux superficielles n'impactant pas l'étiage et d'eaux profondes hors nappes d'accompagnement, par an.**

<u>Bassin versant</u>	<u>Eaux superficielles hors étiage (m3)</u>	<u>période</u>	<u>Eaux profondes (toute l'année) en m3/km2</u>
<b>Bouble</b>	<b>4 000000</b>	<b>1er janvier au 31 mai et 1er octobre au 31 décembre</b>	<b>25000</b>
<b>Sioule</b>	<b>10000000</b>	<b>1er janvier au 31 mai et 1er octobre au 31 décembre</b>	<b>25000</b>

<u>Andelot</u>	<u>1250000</u>	<u>1er janvier au 31 mai et 1er octobre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Sichon</u>	<u>2500000</u>	<u>1er janvier au 31 mai et 1er octobre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Allier</u>	<u>51500000</u>	<u>1er janvier au 31 mai et 1er octobre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Besbre</u>	<u>5000000</u>	<u>1er janvier au 31 mai et 1er octobre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Loire</u>	<u>17500000</u>	<u>1er janvier au 31 mai et 1er octobre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Haut Cher</u>	<u>114000</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Cher amont</u>	<u>1249000</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Cher médian</u>	<u>314000</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Oeil et Aumance</u>	<u>1438800</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Haut Arnon</u>	<u>154000</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Arnon amont</u>	<u>11000</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>
<u>Auron</u>	<u>38000 en tout avec eaux profondes</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>38000 en tout avec eaux superficielles n'impactant pas l'étiage</u>
<u>Autres</u>	<u>177000</u>	<u>1er janvier au 31 mars et 1er novembre au 31 décembre</u>	<u>25000</u>

**Article 3 :** Le volume maximal autorisé par culture est fixé pour le maïs, le soja, la betterave, le tabac et les autres cultures de printemps à 3 000 m<sup>3</sup>/ha et pour les autres cultures à 1 000 m<sup>3</sup>/ha. Ces plafonds pourront être revus lors de la révision de l'autorisation prévue à l'article 6.

**Article 4 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de 15 années maximum à compter de la signature du présent arrêté, à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

**Article 5 :** Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). L'autorisation unique pluriannuelle sera mise en compatibilité avec le SDAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de révision du SDAGE. Le cas

échéant, elle sera mise en compatibilité avec les plans d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisés, au plus tard lors de la révision de la présente autorisation, prévue à l'article 6.

**Article 6 :** Indépendamment de l'article 5, la présente autorisation sera révisée au plus tard 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Conformément à l'article R214-16 du code de l'environnement, au plus tard 6 mois avant cette échéance, l'organisme unique transmettra au préfet un bilan étudiant depuis la date du présent arrêté les prélèvements d'irrigation (volumes, localisation...), un comparatif entre les volumes prélevés et alloués, les effets sur l'eau et le milieu aquatique, les incidents intervenus et l'évolution des connaissances. Le bilan présentera si besoin une liste des modifications éventuellement envisagées compte tenu des informations nouvelles ou des difficultés rencontrées dans l'application de la présente autorisation. Cette autorisation pourra être révisée avant cette échéance à l'initiative du Préfet notamment pour tenir compte de l'évolution des prescriptions législatives et réglementaires ou des impacts qui seraient constatés sur l'état quantitatif ou qualitatif des cours d'eau du département.

**Article 7 :** Les préleveurs irrigants se conformeront à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Toute installation de pompage non autorisée, non conforme aux dispositions du présent arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Les ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau doivent comporter un dispositif maintenant un débit minimal. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

**Article 8 :** La présente autorisation pourra être modifiée, suspendue ou révoquée à tout moment, sans ouvrir droit à indemnité ou dédommagement pour l'organisme unique ou les préleveurs irrigants, si, à quelque époque que ce soit, le préfet estime nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors de débits faibles.

L'autorisation délivrée pourra ainsi être rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus. En particulier, en cas de débit insuffisant sur un ou plusieurs cours d'eau, il sera fait application de l'application cadre sécheresse, sans que l'organisme unique ou les préleveurs irrigants puissent se prévaloir de la présente autorisation pour y déroger pour quelque raison que ce soit. Le préfet pourra décider une restriction des prélèvements et notifiera le volume de restriction à atteindre à l'organisme unique qui proposera les modalités de répercussion aux préleveurs irrigants.

La présente autorisation ne crée aucun de droit d'aucune sorte à la création d'un nouveau point de prélèvement.

**Article 9 :** Chaque année, chaque préleveur irrigant devra envoyer avant le 31 octobre à l'organisme unique sa demande en eau pour l'année suivante, accompagnée du relevé des volumes mensuels et annuels d'eau prélevés et, à compter de 2016, de la durée annuelle de pompage pour chaque point de prélèvement exploité. L'organisme unique transmettra au préfet de l'Allier chaque année avant le 31 janvier le projet de plan de répartition établi par ses soins à partir de l'ensemble des demandes ainsi recueillies, accompagné d'un rapport annuel en deux exemplaires permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant a minima :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée,
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvement, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique,
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- une synthèse par bassin versant, par période et par type de ressource, des volumes prélevés ainsi qu'un fichier des points de prélèvement géolocalisés, mentionnant le débit réglementaire autorisé, les volumes individuels prélevés par mois et pour la durée de la campagne d'irrigation écoulée.

L'organisme unique tiendra à disposition du préfet les pièces justificatives ayant servi à l'établissement du rapport annuel.



Le plan de répartition, qui devra respecter les plafonds de volumes prélevables par type de ressource, par période et par bassin versant, définis à l'article 2, comprendra les propositions de volumes maxima prélevables par point de prélèvement et par période (étiage, hors étiage ressources profondes hors nappe d'accompagnement) , ainsi que pour les personnes physiques, les noms, prénoms, domiciles des préleveurs irrigants et pour les personnes morales, la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du demandeur. Ce plan sera soumis pour avis au coderst qui aura 2 mois pour se prononcer. L'homologation du plan de répartition devra intervenir dans les 3 mois de sa réception en préfecture. A défaut, le plan sera rejeté.

En cas d'homologation, le préfet fera connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever par point de prélèvement, en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprendra les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes en fonction de la ressource en eau sollicitée et de la période de prélèvement). Le plan de répartition sera communiqué aux présidents de commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.

**Article 10 :** Le volume maximal de prélèvement impactant l'étiage par bassin versant tel que défini à l'article 2 est réparti entre tous les points de prélèvement implantés dans ce bassin versant au prorata du débit réglementairement autorisé et des volumes historiquement prélevés le cas échéant .

**Article 11 :** Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés au 31 décembre 2015 pourront faire l'objet d'allocation de volumes d'eaux superficielles impactant l'étiage, à l'exception des prélèvements sur les axes Allier et Loire réalimentés et dont l'étiage est soutenu par les retenues de Naussac et Villerest. Sur ces deux axes, de nouvelles capacités de pompage pourront être autorisées dans la limite des possibilités résiduelles éventuelles sur ces axes.

**Article 12 :** La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

**Article 13 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'organisme unique et les irrigants préleveurs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations en vigueur.

**Article 14 :** L'organisme unique assurera un suivi des besoins des cultures durant la campagne d'irrigation et fournira des conseils sur l'optimisation de l'irrigation aux préleveurs irrigants.

**Article 15 :** Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Allier une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

**Article 16 :** Conformément au décret n° 74-535 du 17 mai 1974, chaque prise d'eau sur les rivières Allier, le Cher, la Loire, le canal latéral à la Loire ou le canal de Roanne à Digoïn est soumise à redevance domaniale. Cette redevance est fixée par le Chef du Centre des Impôts Foncier – section domaine.

**Article 17 :** Les agents chargés de la police de l'eau auront accès à l'ensemble des installations de prélèvement et aux registres de comptage.

**Article 18 :** Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'Environnement, toutes les installations de prélèvement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriée. Les données correspondantes seront conservées et tenues à la disposition de l'autorité administrative pendant au moins trois ans. Ces appareils de mesure ou d'évaluation doivent être accessibles à tous les agents chargés de la police de l'eau. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

**Article 19 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 20 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai d'un an. Toute contestation dirigée contre le présent arrêté préfectoral devra, à peine d'irrecevabilité devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet, qui l'instruira dans les conditions prévues à l'article R 214-36 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

**Article 21 :** Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier et publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie du présent arrêté sera déposée dans toutes les mairies concernées pour y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les prélèvements sont soumis, est affiché dans toutes les mairies concernées, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés. Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

**Article 22 :** Exécution et ampliation :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Sous-Préfets de Vichy et Montluçon,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Chef de Centre des Impôts Foncier de l'Allier – section Domaine,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Monsieur le Chef du Service Département de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne,
- Messieurs les Présidents des Commissions Locales de l'Eau du SAGE Allier aval, du SAGE Sioule, du SAGE Cher amont et du SAGE Yèvre-Auron.

Fait à Moulins, le 15 décembre 2015

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

David-Anthony DELAVOIËT

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

RAA82-2016-02-01-001

Extrait de l'arrêté d'aménagement portant approbation du  
document d'aménagement de la forêt communale d'Yzeure  
pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2033

**Extrait de l'arrêté d'aménagement portant approbation  
du document d'aménagement de la forêt communale d'Yzeure  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2033**

**Article 1<sup>er</sup> :** La forêt communale d'YZEURE (Allier) d'une contenance de 89,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction d'accueil du public et à la fonction écologique avec une mosaïque d'habitats particulièrement favorable à la biodiversité.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 71,99 ha, actuellement composée de 74 % de chêne pédonculé, 7 % de chêne sessile, 10 % de charme, 2 % de merisier, 1 % de chêne rouge, 1 % de robinier, 5 % d'autres feuillus. Le reste, soit 17,74 ha, est constitué d'étangs (3,62 ha) et de prairies (14,12 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 69,23 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 69,23 ha, qui sera parcouru par des coupes, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de prairies et étangs d'une contenance de 17,74 ha, dont la gestion est assurée par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Allier .
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune d'Yzeure de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

A Lyon, le 1<sup>er</sup> février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

SIGNÉ

Mathilde MASSIAS



03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

RAA82-2016-02-29-001

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 614/2016 du 29 février  
2016 portant sur l'autorisation de capture et de transport du  
poisson à des fins scientifiques

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 614/2016 du 29 février 2016

Objet : Arrêté portant sur l'autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques

### Article 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté concerne des opérations ressortant de deux objectifs distincts :

- d'une part **le renouvellement annuel du pool de géniteurs** du Conservatoire National du Saumon Sauvage. (cf Orientation R3 du plagepomi « saumon, aloses, lamproies, truite de mer » 2014 – 2019 pour Bassin de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtières vendéens : accompagner la reconquête d'habitats productifs et accessibles par des opérations de soutien temporaire d'effectif, et notamment la disposition R3C : le programme de soutien d'effectif en saumons privilégie la production de juvéniles issus de géniteurs sauvages et recherche une adaptation aux besoins de soutien annuel). La poursuite de cet objectif s'applique au seul bénéficiaire Conservatoire National du Saumon Sauvage, dès lors autorisé dans le cadre du présent arrêté à effectuer des captures et transport sans remise à l'eau des saumons, à concurrence de l'effectif requis de 100 saumons maximum de la migration 2016, sans que l'effectif capturé ne puisse excéder 10 % du contingent migrant dénombré à la station de comptage de Vichy ;

- d'autre part **l'amélioration des connaissances** (Cf Orientation C2 : conforter les connaissances sur la biologie et le comportement des espèces migratrices amphihalines, et poursuivre la surveillance des populations, et notamment la disposition C2D : les données biologiques sont valorisées pour comprendre la dynamique des populations de poissons migrateurs amphihalins et suivre l'évolution vers l'objectif de viabilité des populations), **et l'évaluation** (Orientation C4 : évaluer l'efficacité des programmes de soutien d'effectifs, afin d'être en mesure de les adapter le cas échéant et notamment la disposition C4B : la contribution des individus déversés à la reproduction à l'issue de leur cycle de grossissement est évaluée). La poursuite de cet objectif de connaissance et d'évaluation comprend le prélèvement, à des fins d'analyse génétique, et la mise en conservation de tissus sur un échantillon total de 200 saumons adultes de la migration 2016. L'obtention de matériel biologique sur un échantillon suffisant représentatif requiert la mise en place de captures complémentaires aux captures faites aux fins de renouvellement du pool de géniteurs, étant établi que celles-ci peuvent y concourir pour moitié environ des effectifs. L'association Loire Grands Migrateurs, bénéficiaire du présent arrêté, est à cette fin autorisée à effectuer des captures pour prélèvements de tissus avec remise à l'eau des saumons capturés, à concurrence de l'atteinte de l'effectif global requis, soit 200 individus de la migration 2016, géniteurs capturés par le CNSS pour le renouvellement du pool de géniteurs compris.

Les séquences de piégeage seront conduites par l'un et l'autre des bénéficiaires du présent arrêté dans le respect des objectifs particuliers afférents à chacune des opérations, en visant la meilleure représentativité possible de la population, tant pour les analyses génétiques que pour le renouvellement du pool de géniteurs, et en veillant à limiter au maximum les effets des piégeages sur le déroulement de la migration.

Les deux bénéficiaires s'obligent à une information mutuelle et en temps réel concernant les captures effectuées.

**L'ensemble des saumons capturés, pour ces deux objectifs, ne devra pas excéder 200 individus.**

## Article 2 : Bénéficiaires de l'opération

- Conservatoire National du Saumon Sauvage (CNSS), représenté par son directeur Monsieur Patrick MARTIN.

RESIDENCE : Chanteuges – 43300 LANGEAC

Téléphone : 04.71.74.05.28

Télécopie : 04.71.74.05.44

E-mail : info@fondation-saumon.org

### **pour la partie renouvellement du pool de géniteurs**

et

- Association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI), association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, représentée par son président Monsieur GUINOT Gérard.

Siège social : 49 ; route d'olivier à Orléans (45)

Siège administratif : 8 rue de la Ronde à Saint-Pourçain sur Sioule (03500)

Téléphone : 04.70.45.73.41

Télécopie : 04.70.45.73.45

### **pour la partie captures avec remise à l'eau pour prélèvements de tissus**

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer des poissons à des fins scientifiques et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## Article 3 : Objet

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer des poissons à des fins scientifiques et, pour le seul bénéficiaire Conservatoire National du Saumon Sauvage, à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

La Ville de Vichy pourra apporter son aide au CNSS pour la mise en place du piège le matin.

## Article 4 : Lieu, modalités de captures et mise à disposition des données de comptage

L'ensemble des captures sera réalisé par piégeage au niveau de la passe à poissons située en rive droite du Pont Barrage de Vichy.

Les captures pour renouvellement du pool de géniteurs (sans remise à l'eau des saumons capturés) respecteront les modalités suivantes :

- Le nombre de captures ne devra pas excéder 10 % des remontées constatées à Vichy en 2016.
- Le nombre maximum de captures est fixé à 7 par jour.
- Les captures sur une semaine donnée ne devront pas excéder 10 % des passages déjà dénombrés à Vichy la semaine précédente.

Ce afin d'adapter les prélèvements de géniteurs à l'effectif migrant.

Les captures avec remise à l'eau pour prélèvement de tissus seront réalisées en tenant compte des prélèvements de géniteurs effectués de sorte à constituer au mieux possible l'échantillon global de 200 saumons.



LOGRAMI, en tant que prestataire du comptage à la station de Vichy, veillera à actualiser régulièrement ses données sur son site internet (<http://www.logrami.fr/actions/stations-comptage/vichy/>). L'association veillera à rendre disponible, autant que possible, la dernière donnée le lundi soir.

#### Article 5 : Périodes autorisées – calendrier de piégeage

Les deux bénéficiaires interviendront sur le site du lieu de piégeage dans les périodes suivantes :

- CNSS : du 22 mars au 12 mai 2016 ;
- LOGRAMI : du 1 mars au 10 juin 2016.

Les deux bénéficiaires interviendront suivant le calendrier joint en annexe du présent arrêté.

Il est indiqué que le piégeage effectué par le CNSS prend fin à 16 heures. LOGRAMI est autorisé dès lors à prendre le relais pour compléter autant que faire se peut l'échantillon global recherché de 200 saumons, en informant le CNSS qui laissera le piège installé lors du relais d'équipe.

De même, si le CNSS a atteint le nombre maximum de captures pour une journée ou une semaine donnée, LOGRAMI pourra prendre le relais pour le temps ou les jours autorisés restants. Dans ce cas, le CNSS avertira au plus vite LOGRAMI.

#### Article 6 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Responsables de l'opération :

- Pour l'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 1, **Monsieur Patrick MARTIN, Directeur du CNSS**

Agents autorisés à participer aux opérations de capture et de transport :

- Jocelyn RANCON (CNSS)
- Olivier BOISSERIE (CNSS)
- Jérôme MAURIN (CNSS)
- Jean-François SOULIER (CNSS)
- Louis SCHUTT (CNSS)

- Pour l'objectif visé au paragraphe 2 de l'article 1 (captures complémentaires), **Madame Aurore BAISEZ, Directrice de LOGRAMI.**

Agents autorisés à participer aux opérations de capture avec remise à l'eau des saumons :

- Timothé PAROUTY (LOGRAMI)
- Jean-Michel BACH (LOGRAMI)
- Cédric LEON (LOGRAMI)
- Angéline SENEAL, (LOGRAMI)
- Pierre PORTAFAIX, (LOGRAMI)
- Adrien BARAULT (LOGRAMI)
- Lenny RIMBERT (LOGRAMI).

#### Article 7 : Mise à disposition des agents de la ville de Vichy

Les agents des services techniques de la Ville de Vichy ne sont pas responsables de l'exécution des opérations mais apportent leur aide au CNSS pour l'installation du piège à la sortie amont de la passe à poissons.

Les agents concernés sont : Messieurs Jean-Pierre DROU, Anthony BAUDARD, Philippe DROUHAULT, Eric DUBUSSET et Rui-Manuel DA-COSTA.

Il ne devra pas s'écouler plus de 2 heures entre l'installation du piège et la présence sur place d'au moins une des personnes mentionnées à l'article 6.

Les interventions des agents de la mairie se feront sous la responsabilité de leur mandataire, qui sera leur seul référent. Ils ne sont pas chargés des obligations de tenue du carnet de capture (cf article 14).

Toutes les autres opérations de capture ne pourront être effectuées que par les personnes mentionnées à l'article 6.

#### Article 8 : Validité

Les opérations de capture (toutes opérations confondues) se dérouleront pendant 3 jours maximum entre le lundi et le vendredi de chaque semaine sur la période allant du 1 mars au 10 juin 2016 en respectant le nombre de captures maximum mentionné à l'article 1 et 4 du présent arrêté.

#### Article 9 : Moyens de capture et de transport autorisés

Les captures seront effectuées à l'aide d'un piège installé au niveau de la passe à poissons située en rive droite du pont-barrage de Vichy.

Le transport des poissons (100 maximum) s'effectuera avec le véhicule du CNSS spécialement équipé pour ce type d'opération.

En raison de la fragilité et de la sensibilité au stress des aloses, les responsables de l'exécution matérielle des opérations devront prévoir d'interrompre les captures des saumons lors des pics de migration des aloses pour éviter tout risque de mortalité des sujets piégés en même temps que les saumons. A titre d'information, la période la plus favorable pour la migration de cette espèce dans l'Allier se situe dans la deuxième quinzaine du mois de mai.

De plus, si des passages abondants de poissons sont observés (ex : hotus et brèmes), le piège devra être vidé plus régulièrement et le piégeage suspendu.

#### Article 10 : Destination des poissons capturés

Les saumons capturés par le bénéficiaire du présent arrêté pour l'objectif mentionné au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1 seront transférés à la salmoniculture du CNSS (100 maximum, sans pouvoir excéder 10 % du contingent migrant).

Les poissons capturés par le bénéficiaire du présent arrêté mentionné au paragraphe 2 de l'article 1 en vue de constituer un échantillon complémentaire pour analyses génétiques seront remis à l'eau sur leur lieu de pêche après les prélèvements de tissus et d'écaillés.

Aucun tri des saumons ne doit être effectué, notamment par rapport à l'état sanitaire, à la taille ou au sexe des poissons et ceci afin de ne pas pénaliser la population sauvage, ceci afin de ne pas altérer la représentativité tant des géniteurs que des prélèvements de tissus constitués.

Les autres espèces de poissons qui pourraient être capturés seront remis à l'eau sur leur lieu de pêche, à l'exception des poissons pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (définis par l'article R 432-5 du code de l'environnement) qui seront détruits par le(s) titulaire(s) de l'autorisation.

En cas de mortalité de saumon engendrée par les captures et/ou les manipulations, l'ONEMA sera informé et le (ou les) poisson(s) sera(ont) autopsié(s) par le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation ou par un vétérinaire qu'il aura mandaté et remis à l'usine d'équarrissage de Bayet contre reçu de réception.

#### Article 11 : Sécurité

En dehors des personnes habilitées, il est interdit de circuler sur la plate-forme et aux abords des installations de piégeage.

#### Article 12 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### Article 13 : Déclaration préalable

Dans un délai de 48 heures avant le début de la campagne de capture, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser le planning précis des opérations de capture au Préfet du département (télécopie DDT : 04.70.48.79.01) et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (télécopie : 04.70.45.68.82).

#### Article 14 : Suivi des opérations et compte-rendu d'exécution

Les bénéficiaires, ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération, doivent tenir à jour un carnet de « capture-transport » ou du carnet de « capture-remise à l'eau », répertoriant toutes les captures de saumons et leurs destinations (poissons relâchés, transportés ou envoyés à l'équarrissage).

Le carnet devra disposer d'une colonne d'émargement qui devra être visée, en cas de contrôle, par les agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Une copie de chacun de ces deux carnets devra être adressée sur demande au siège du service chargé des contrôles. La copie sera envoyée par fax ou mail dans un délai de 48 heures.

Dans le délai de deux mois après expiration de l'autorisation, les bénéficiaires sont tenus d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet du département (DDT), une copie aux services de l'ONEMA (Service Départemental et Délégation Interrégionale), au Président de la Fédération départementale des AAPPMA et à la DREAL de Bassin.

#### Article 15 : présentation des autorisations et document de suivi

Lors des opérations de piégeage, les bénéficiaires, ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération, doivent constamment disposer de la présente autorisation, de l'accord écrit du détenteur du droit de pêche ainsi que du carnet de « capture-transport » pour le CNSS ou de « capture-remise à l'eau » pour LOGRAMI tenu à jour. Ils sont tenus de les présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 16 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 17 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Conservatoire National du Saumon Sauvage et à Monsieur le Président de l'Association Loire Grands Migrateurs dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 18 : exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Le Sous-Préfet de Vichy,
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
  - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,

SIGNÉ

Francis PRUVOT

Annexe à l'arrêté n° 614/2016 du 29 février 2016  
Calendrier de piégeage du saumon à Vichy pour l'année 2016

	Semaine	<b>Structure gérant le piégeage</b>
Début lundi 01/03 demandé par LOGRAMI	9	LOGRAMI
	10	LOGRAMI
	11	LOGRAMI
Début mardi 22/03 demandé par le CNSS	12	CNSS
	13	CNSS
	14	CNSS
	15	CNSS
	16	CNSS
	17	CNSS
	18	CNSS
Fin jeudi 12/5 demandé par le Cnss	19	CNSS
	20	LOGRAMI
	21	LOGRAMI
	22	LOGRAMI
Fin vendredi 10/06 demandé par LOGRAMI	23	LOGRAMI

Rappel : le piégeage effectué par le CNSS prend fin à 16 heures, quelle que soit la semaine. LOGRAMI est autorisé dès lors à prendre le relais pour compléter autant que faire se peut l'échantillon global recherché de 200 saumons, en informant le CNSS qui laissera le piège installé lors du relais d'équipe.

De même, si le CNSS a atteint le nombre maximum de captures pour une journée donnée (7 géniteurs) ou pour une semaine donnée (10 % de la semaine précédente), LOGRAMI pourra prendre le relais pour les heures ou les jours autorisés restants. Dans ce cas, le CNSS avertira au plus vite LOGRAMI.



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-03-07-001

Arrêté portant modification de la désignation des membres  
de la Commission Départementale de Présence Postale  
Territoriale

**ARRETE n° 712 /2016**

portant **modification** de la désignation des membres  
de la **commission départementale de présence postale territoriale**

**L'article 1er** est modifié ainsi qu'il suit :

⇒ **en qualité de représentants du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes**

**Titulaires :**

- Mme Cécile DE BREUVAND, Conseillère Régionale Auvergne Rhône-Alpes
- M. Yannick LUCOT, Conseiller Régional Auvergne Rhône-Alpes

**Suppléants :**

- Mme Charlotte BENOIT, Conseillère Régionale Auvergne Rhône-Alpes
- M. Daniel DUGLERY, Conseiller Régional Auvergne Rhône-Alpes

**Article 2 :** Les autres désignations de l'article 1 ainsi que les autres articles de l'arrêté 1484 du 20 juin 2014 et l'arrêté modificatif n° 1571 du 15 juin 2015 restent inchangés.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué départemental du groupe la Poste et MM les représentants des collectivités ci-dessus désignés sont chargés de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 7 mars 2016

Le Préfet,

**SIGNÉ**

Arnaud COCHET



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-03-03-001

Avis CDAC 3mars2016 - Leroy-Merlin Domérat



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture  
Mission interministérielle de coordination  
Questions économiques et appui aux entreprises

Affaire suivie par Elisabeth Petit  
[pref-cdac03@allier.gouv.fr](mailto:pref-cdac03@allier.gouv.fr)  
Tél. : 04.70.48.33.80  
Télécopie : 04.70.48.30.77

N° 675/2016

- AVIS -

relatif au projet n° 2/2016

*présenté par la SA l'Immobilière Leroy-Merlin France – Direction du développement  
Région Rhône Alpes -Auvergne - ZAC Europarc du Chêne - 11 rue Pascal - 69500 BRON*

Création d'un magasin de bricolage et d'aménagement à l enseigne « Leroy-Merlin », d'une surface totale de vente de 9 747 m<sup>2</sup>, (incluant un « Point de retrait des commandes télématiques »), rue du Docteur Chalais, zone commerciale Terre Neuve à DOMERAT

**La commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;**

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 3 mars 2016, sous la présidence de M. David-Anthony DELAVOËT, secrétaire général de la préfecture de l'Allier, représentant M. le Préfet de l'Allier empêché ;

Vu les articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants du code de commerce ;

Vu les articles L 2122.17 et L 2122.18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 630/2015 du 2 mars 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier;

Vu l'arrêté préfectoral n° 282/2016 du 4 février 2016 portant composition de la CDAC pour l'examen de la demande présentée par la SA l'Immobilière Leroy-Merlin France ;

Vu la demande transmise par le maire de Domérat et enregistrée le 15 janvier 2016, présentée par la SA l'Immobilière Leroy-Merlin France, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de bricolage et d'aménagement à l enseigne « Leroy-Merlin », d'une surface totale de vente de 9 747 m<sup>2</sup>, (incluant un « Point de retrait des commandes télématiques »), rue du Docteur Chalais, zone commerciale Terre Neuve à DOMERAT ;

Vu le courrier du préfet de la Creuse, en date du 2 février 2016, désignant un élu de la zone de chalandise et une personne qualifiée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires, service instructeur ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- M. Bernard MOULIN et M. Pierre METENIER, représentant M. le directeur départemental des territoires;

- Considérant que ce projet respecte les règles d'urbanisme en vigueur, et qu'il s'inscrit dans une ZACOM conforme aux préconisations du SCOT ;

- Considérant que le projet intègre bien les valeurs d'aménagement durable et d'intégration paysagère ;

- Considérant la démarche engagée pour la réduction des consommations d'énergie, qui dépasse les objectifs de la RT 2012 et l'orientation des dispositifs pour être en conformité avec les exigences énergétiques pressenties dans le cadre de la RT 2020 ;

- Considérant que de par sa situation, cet équipement commercial contribue au rééquilibrage de l'activité commerciale nord-sud, au sein de l'agglomération et évitera l'évasion commerciale vers d'autres pôles commerciaux limitrophes ;

- Considérant que le projet vient, par la modernisation et le développement des équipements, répondre à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation et contribue à la satisfaction des besoins des consommateurs ;

- Considérant la gestion concertée des flux de circulation ;

- Considérant la création de 85 emplois locaux ;

**émet un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée,  
à la majorité des membres présents :**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Marc MALBET, maire de Domérat
- Mme Valérie TAILHARDAT, conseillère communautaire, remplaçant le président de la communauté d'agglomération Montluçonnaise, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Daniel DUGLERY, président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- Mme Eliane HUGUET, conseillère départementale du canton d'Avermes, représentant le président du Conseil Départemental ;
- Mme Cécile DE BREUVAND, représentant le président du Conseil Régional,
- M. Guy LABBE, conseiller communautaire de la communauté de communes Le Donjon-Val Libre, représentant les présidents des intercommunalités du département, ;
- M. Jacques CONSTANTIN, maire de Budelière, élu de la zone de chalandise, désigné par le préfet de la Creuse
- M. Jean-Marie LEFELLE (Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Montluçon), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Jean-Pierre GOGUILLON (Union Fédérale des Consommateurs de Moulins), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- Mme Annick MONToux, (Conseil et développement Tourisme Rural), représentante du collège « développement durable et aménagement du territoire »
- Mme Françoise BLANQUART, (UDAF23), représentante du collège « consommation et protection des consommateurs », désignée par le préfet de la Creuse.

S'est abstenue :

- Mme Andrée ROUFFET-PINON, (Fédération Allier Nature), représentante du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

En conséquence, un avis favorable est donné à la demande présentée par la SA l'Immobilière Leroy-Merlin France, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de bricolage et d'aménagement à l'enseigne « Leroy-Merlin », d'une surface totale de vente de 9 747 m<sup>2</sup>, (incluant un « Point de retrait des commandes télématiques »), rue du Docteur Chalais, zone commerciale Terre Neuve à DOMERAT

Moulins, le 3 mars 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet, empêché,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,  
Le Secrétaire Général

*signé*

David-Anthony DELAVOËT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-03-03-002

Extrait arrêté n° 74-2016 (publication RAA) SP Vichy

**Sous-Préfecture de Vichy**  
**Pôle Collectivités Territoriales**

**- Extrait de l'arrêté n° 74/2016 autorisant le retrait de la commune d'Espinasse-Vozelle du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Escurolles.**

**ARTICLE 1er :** Est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, le retrait de la commune d'Espinasse-Vozelle du SIVOS d'Escurolles.

Concernant les conditions patrimoniales du retrait, celles-ci sont sans objet, le syndicat ne disposant pas de biens patrimoniaux à son actif.

Concernant le poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) en surnombre du fait du retrait de la commune d'Espinasse-Vozelle, il sera intégré au sein de l'effectif de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** Une copie des délibérations est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Sous-préfet de Vichy, Monsieur le président du SIVOS d'Escurolles et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy, le 3 Mars 2016

Le Sous-Préfet de Vichy,  
**signé**

Jean ALMAZAN

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

RAA82-2016-03-07-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 711-2016 du 7 mars 2016  
conférant délégation de signature à Mme WALLON,  
directrice générale ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Extrait de l'arrêté n°711/2016 du 7 mars 2016 conférant délégation de signature du Préfet de l'Allier, à Madame Véronique WALLON, Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Véronique WALLON, Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1- hospitalisations sans consentement :

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRE prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2- santé environnementale :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles,
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
  - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
  - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
  - de prévention des nuisances sonores,
  - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
  - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
  - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,



- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique,
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique,
- lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

### 3- autres domaines de santé publique :

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),
- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),
- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),
- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010),
- préparation psychotropes : arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du CSP),
- constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires. Un arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'Ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du CSP).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique WALLON, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à :

- M. Gilles de LACAUSSE, directeur général adjoint,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique WALLON et de M. Gilles de LACAUSSE, délégation de signature est donnée à :

- M. Joël MAY, directeur général adjoint,

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-1 et 1<sup>er</sup>-3 du présent arrêté, à :

- Mme Céline VIGNE, directrice de l'offre de soins,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline VIGNE, directrice de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à :

- Mme Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins,

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1<sup>er</sup>-2 du présent arrêté, à :

- Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à :

- M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à :

- M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée :

- pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à :

- Madame Michèle TARDIEU Déléguée départementale de l'Allier et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence, à:

- M. Baptiste BLAN
- Mme Dorothée CHARTIER
- Mme Katia DUFOUR
- Mme Isabelle VALMORT
- Mme Marie-Alix VOINIER

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, en période d'astreinte, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à :

- M. Jean Marie ANDRE
- M. Christophe AUBRY
- Mme Séverine BARBAT-BUSSIÈRE
- M. Baptiste BLAN
- Mme Carine BOIGE
- M. Alain BUCH
- Mme Sandrine DUCARUGE
- Mme Katia DUFOUR
- Mme Christelle LABELLIE-BRINGUIER
- Mme Fanny LECLAINCH
- M. Olivier PAILHOUX
- Mme Marie-Laure PORTRAT
- Mme Marguerite POUZET
- M. Stéphane RENARD
- Mme Roselyne ROBIOLLE
- Mme Aurélie VAISSEIX

**Article 5 :** L'arrêté n° 19/2016 du 6 janvier 2016 est abrogé.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et la directrice générale de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne – Rhône-Alpes.

Moulins, le 7 mars 2016

Le Préfet

SIGNÉ

Arnaud COCHET